

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

CREPERIE DE LA PLAGE été 2020

27-2020

Le Maire de la commune de PLOUGONVELIN

VU les articles L 2212-1, L1311-5 à L1311-7, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2122-1 à 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6 du code Général de la propriété des personnes publiques

VU les articles L113-2 et R116-2 du Code de la voirie routière
VU la décision du conseil municipal, fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public communal

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986, notamment l'article 37,

Vu le décret 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,

Vu la demande de **MONSIEUR LABAT** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité

Considérant les animations A PLOUGONVELIN sur la période estivale

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR LABAT, commerce « LA CREPERIE DE LA PLAGE » est autorisé à occuper, en terrasse :

60 m² devant son commerce, forum du trez Hir, bd de la mer

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020 à titre précaire et révocable, personnelle, incessible.

Article 3 : le permissionnaire devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Elles feront l'objet de deux facturations, l'une couvrant la période Juillet -Août, l'autre couvrant la période utilisée en dehors de ces deux mois précités

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : tous mobiliers extérieurs (chaises, tables, ..) devront être ramassés dans un local fermé et ce, à chaque fin de service clôturant l'activité journalière. Les jardinières uniquement peuvent rester en place la nuit. Si les jardinières dépassent la hauteur de 1 mètre, il faudra respecter une distance minimum de deux mètres cinquante entre celles-ci et les murs des façades

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUGONVELIN le 06/02/2020

Le Maire, Bernard GOUEREC

